



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté
n° 2001-AG/2-337
en date du 8 octobre 2001

prescrivant à la société Solvay Polyolefins Europe, usine de Sarralbe, la réalisation d'une étude technico-économique destinée à mettre en œuvre les mesures visant à limiter les émissions de poussières lors de l'utilisation des torches.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1) ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées, en particulier son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral 96-AG/2-310 du 4 juin 1996 autorisant la société Solvay à exploiter ses activités à Sarralbe ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 juin 2001 ;

Vu le courrier de la société Solvay du 16 août 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 septembre 2001 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

Arrête

Article 1^{er}

La Société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE, usine de Sarralbe, fournira à l'inspection des installations classées, dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur les dispositions techniques et organisationnelles à mettre en œuvre afin de limiter les émissions de poussière à l'atmosphère lors de l'utilisation des torches, en partant du constat de la situation existante.

Cette étude devra notamment aborder les aspects liés d'une part au suivi systématique des débits envoyés à la torche, d'autre part au dispositif d'effacement des fumées (asservissement des dispositifs d'injection de vapeur, utilisation de torches assistées à l'air si nécessaire).

Article 2

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sarralbe et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Sarreguemines, le maire de Sarralbe, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Marc André GANIBENQ

Pour ampliation
Pour le Préfet
Par délégation
Le Chef de Bureau

M. C. MERLE